

Direction générale des Finances publiques
economie.gouv.fr
impots.gouv.fr

Paris, le 10 décembre 2019 N°881 bis

Suppression progressive de la taxe d'habitation : vous pouvez moduler vos mensualités 2020 dès maintenant

Si vous êtes mensualisé(e) pour le paiement de votre taxe d'habitation et que vous faites partie des 80 % de foyers qui en seront totalement exonérés en 2020, vous pouvez dès à présent ajuster à la baisse vos mensualités afin de bénéficier sans attendre de l'exonération.

Pourquoi ajuster à la baisse le montant de vos mensualités de taxe d'habitation dès maintenant ?

La modulation à la baisse de vos mensualités vous permet :

- de bénéficier immédiatement de l'exonération de la taxe d'habitation sans attendre la réception de votre avis à l'automne 2020 ;
- d'éviter une avance de trésorerie de votre part et un remboursement en fin d'année prochaine.

Comment ajuster à la baisse le montant de vos mensualités ?

Cette démarche s'effectue dans votre espace particulier sur impots.gouv.fr à la rubrique : Paiements > Gérer mes contrats de prélèvement > Cocher le contrat de taxe d'habitation.

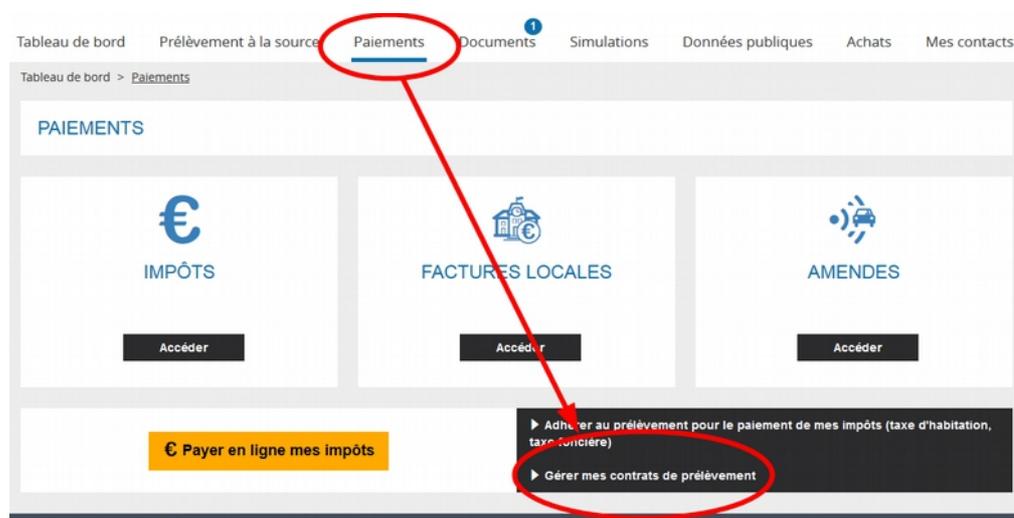


Tableau de bord Prélèvement à la source **Paiements** Documents 1 Simulations Données publiques Achats Mes contacts

Tableau de bord > Paiements

PAIEMENTS

€ IMPÔTS Accéder

FACTURES LOCALES Accéder

AMENDES Accéder

€ Payer en ligne mes impôts

▶ Adhérer au prélèvement pour le paiement de mes impôts (taxe d'habitation, taxe foncière)
▶ Gérer mes contrats de prélèvement

Ensuite, 2 choix s'offrent à vous :

1. si vous êtes redevable de la contribution à l'audiovisuel public et que vous souhaitez conserver la mensualisation pour cette contribution, vous pouvez moduler vos prélèvements mensuels : dans ce cas, vous devrez indiquer le montant total que vous anticipez, à savoir 138 €, dans la case prévue à cet effet (ou 88 € pour les départements d'outre-mer).

○ **Modifier ou arrêter vos prélèvements (sur un seul contrat à la fois)**

Si vous estimez que le montant de votre impôt dû va augmenter ou diminuer, vous pouvez modifier ce montant.

[Moduler vos prélèvements mensuels](#) >

[En savoir plus](#)

Le solde de votre impôt doit normalement être étalé sur les prélèvements des derniers mois de l'année. Vous souhaitez refuser cet étalement.

[Refuser l'étalement du solde](#)

[En savoir plus](#)

Le refus d'étalement du solde ne s'applique pas à la taxe d'habitation - contribution à l'audiovisuel public.

Impots.gouv.fr Questions fréquentes Affichage contrasté

PAIEMENT DE L'IMPÔT - PARTICULIERS

GÉRER MES CONTRATS DE PRÉLÈVEMENT

M REMI MINIER
Votre n° fiscal : 0123412341234

Menu gestion contrat > Modulation prélèvements

Modifier votre contrat de prélèvement mensuel

- La modulation de la base des prélèvements mensuels ne peut être effectuée qu'une fois par an.

- La modulation peut être demandée, à la hausse ou à la baisse, pour l'année en cours, jusqu'au 30 juin.

Si vous modulez vos prélèvements **à la hausse, aucun rattrapage** au titre des mensualités déjà versées n'est effectué.

En cas de modulation **à la baisse, vous êtes remboursé de la différence entre les mensualités déjà prélevées et les mensualités calculées sur la base de l'impôt estimé.**

Pour obtenir un exemple détaillé, cliquez sur le lien suivant: [En savoir plus sur la modulation](#)

- Indiquez le **montant annuel** attendu en euros, sans virgule ni centimes, avec un minimum de 12 euros, et non le montant du prélèvement mensuel. Après prise en compte de cette nouvelle base, vous recevrez un échéancier rectificatif vous informant de la date et du montant de vos prochains prélèvements.

- *Votre demande prendra effet en janvier 2020.*

○ **MONTANT ANNUEL DE L'IMPOT ATTENDU**

(*) : choix ou saisie obligatoire

Type d'impôt : **Taxe d'habitation - Contribution à l'audiovisuel public**

Numéro de contrat : **M123456789012**

Coordonnées bancaires : **FR76 1234 1234 5678 9012 3456 789**

Les coordonnées bancaires mentionnées ci-dessus ne tiennent pas compte des éventuelles modifications intervenues dans le mois en cours.

Total de l'impôt calculé pour l'année * : €

Année de prise d'effet* 2020

Adresse électronique* :

Adresse électronique

remi.minier@free.fr

Veuillez confirmer votre adresse électronique* :

remi.minier@free.fr

Avertissement : Avant validation, vérifiez la bonne orthographe de votre adresse électronique.

Des erreurs de saisie peuvent entraîner l'envoi, à tort, de documents dans la boîte d'un tiers. L'administration fiscale ne saurait être tenue pour responsable d'une transmission erronée.

La modification de l'adresse électronique est prise en compte uniquement pour l'opération en cours. Elle ne sera définitive qu'après mise à jour de cette donnée dans votre espace personnel à la rubrique « Mon profil ».

[> Confirmer](#)

[X Abandonner](#)

2. si vous n'êtes pas redevable de la contribution à l'audiovisuel public (ou si vous ne souhaitez pas conserver la mensualisation pour cette contribution), vous pouvez [résilier votre contrat de prélèvement mensuel](#). Vous ne serez alors plus prélevé.

Vous souhaitez mettre fin à votre contrat de prélèvement mensuel.

[Résilier votre contrat de prélèvement mensuel >](#)

[En savoir plus](#)

Des difficultés financières ne vous permettent pas d'être prélevé et vous souhaitez sortir par anticipation du contrat de prélèvement mensuel cette année.

[En savoir plus](#)

Si vous ne disposez pas de connexion internet, vous pouvez effectuer ces démarches par courrier, par téléphone ou au guichet. Pour en savoir plus : [retrouvez toutes les informations pratiques sur la modulation à la baisse des mensualités de la taxe d'habitation 2020](#)

Bon à savoir

**En 2019, le gain moyen par foyer s'élève à 360 €.
Consultez la cartographie pour connaître le détail par communes.**

**Pour savoir si vous bénéficiez de l'exonération totale de la taxe d'habitation en 2020,
[un simulateur est à votre disposition sur le site \[impots.gouv.fr\]\(http://impots.gouv.fr\)](#)**

**Contact presse :
Direction générale des Finances publiques 01 53 18 86 95**